



Le Gouverneur

**NOTE TECHNIQUE A L'ATTENTION DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
(Avec l'expression de mes Hommages les plus Délégués)**

Concerne: Dossier CREC-7 au Kasai Central,

**Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat,**

L'affaire CREC-7, qui défraie actuellement la chronique dans la Province du Kasai Central, mérite d'être explicitée pour être bien comprise autant de Votre Excellence que d'autres autorités nationales et provinciales afin d'éviter des interprétations diverses.

Trois épisodes différentes doivent être exposées dans cette affaire dans laquelle magouilles et compromissions sont senties de très loin :

- d'abord l'inexécution fautive du contrat de travaux conclu consécutivement au Protocole d'accord du 3 novembre 2013 par la société CREC-7 et la Province du Kasai Occidental, relatifs à la construction de deux ponts sur les rivières Kasai et Lueta suivant les normes de la SADC et d'une route en terre battue long de 220 km sur le tronçon Kananga – Kalamba-Mbuji ;
- ensuite l'exécution fautive du contrat de sous-traitance de travaux d'urgence dans le cadre de 100 premiers jours du Chef de l'Etat au Kasai Central sur les axes Kananga – Lac Munkamba, Kananga – Tshikapa et Kananga – Kalamba-Mbuyi conclu avec l'Office des Routes ;
- enfin l'interpellation à Kananga, en Territoires de Kazumba et Luiza de sept Chinois travaillant pour la société CREC-7/RDC.

**I. DE LA CONSTRUCTION DES PONTS SUR LES RIVIERES KASAI ET  
LUETA AINSI QUE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE  
KANANGA – KALAMBA-MBUJI**

Sur le plan formel, le contrat conclu entre la société CREC-7 et la Province du Kasai Occidental l'a été en violation manifeste de la loi alors que, au niveau du fond, ce contrat souffre d'inexécution fautive par la partie chinoise.



## A. Quant à la forme, la conclusion de l'accord est manifestement illégale

En République Démocratique du Congo, la conclusion des marchés publics est normalement précédée d'un appel d'offres. À titre exceptionnel, certains marchés publics peuvent se conclure de gré à gré. Le contrat des marchés publics conclu entre la Province du Kasai Occidental et la société CREC-7 l'a été de gré à gré.

Dans sa conclusion, le contrat susvanté a violé deux principales lois de la République, notamment la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics et la loi n° 08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces.

### 1. Violation de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics

Un marché est dit de gré à gré ou d'entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offres, après autorisation du service chargé de contrôler les marchés publics. La demande d'autorisation de recours à cette procédure décrit les motifs la justifiant (article 41 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics).

Aussi, il ne peut être procédé à la passation de marchés publics de gré à gré que dans les cas ci-après, énumérés limitativement par les dispositions de l'article 42 de ladite loi :

- ✓ Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou des droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- ✓ Lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un seul prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques ;
- ✓ Dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante fait exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- ✓ Dans le cas d'urgence impérieuse motivée par les circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate ;



- ✓ Lorsqu'il s'agit des marchés spéciaux définis aux articles 44 et 45 de la loi.

Le cas du contrat de CREC-7 n'est pas couvert par la loi, non seulement aucune demande d'autorisation de l'autorité chargée de contrôler les marchés publics, qui justifierait le pourquoi du recours à ce marché de gré à gré, n'a été introduite, mais aussi ce marché ne répond à aucun des critères prévus par les dispositions de l'article 42 de loi sur les marchés publics pour être valable.

## **2. Violation de la loi n° 08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces**

La Constitution du 18 février 2006 modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo reconnaît certes l'autonomie qui est l'un des attributs de leur personnalité juridique aux Provinces, mais elle fixe les principes de leur administration à travers notamment la loi n° 08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces.

C'est dans ce cadre que l'article 40, alinéa 2 de ladite loi, soumet l'accomplissement de certains actes par l'Exécutif provincial à l'autorisation préalable de l'Assemblée Provinciale, Organe délibérant.

Ces actes sont :

- L'émission d'emprunt et la signature de l'accord de prêt ;
- La création, la prise des participations et la cession d'actifs dans les entreprises ;
- Les actes des dispositions des biens du domaine privé de la Province ;
- La conclusion des accords de coopération avec les Provinces limitrophes des pays voisins.

Le cas d'espèce, l'accord entre la société CREC-7 et la Province du Kasaï Occidental, consistant pour ladite société à construire au profit de la Province, sur fonds propres estimés à 25.000.000,00 USD (vingt-cinq millions de dollars américains remboursables) des ouvrages (ponts et route) est bel et bien un accord de prêt qui tombe sous le coup de l'article précité.

Pour rendre valables de tels engagements du Gouvernement Provincial, il était requis une autorisation préalable de l'Assemblée Provinciale, organe délibérant de la Province, qui n'a été ni obtenue, ni même sollicitée.



Pareille anarchie enlève toute légalité audit accord.

## **B. S'agissant du fond, l'inexécution du contrat est visible à l'œil nu**

En relisant le contenu de l'accord, il apparaît un vrai fossé entre le contenu convenu entre parties et l'exécution concrète de travaux qui s'en est suivie.

### **1. Du contenu de l'accord**

Il ressort du contenu de l'accord que la société CREC-7 devait, sur fonds propres estimés à 25.000.000,00 USD (vingt-cinq millions de dollars américains), construire deux ponts, l'un sur la rivière Kasai, l'autre sur la rivière Lueta et une route en terre battue long de 220 Km sur le tronçon Kananga – Kalamba-Mbuji.

Pour être remise à la Province, la construction de ladite route du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 30 juin 2015 (délais contractuels) devait passer par les étapes suivantes : l'ouverture de la piste, la construction de la saignée, la construction des avaloirs, la construction des égouts, la construction des canaux de drainage et le rechargement de la route avec les matériaux sélectionnés.

En attendant des opérations de modernisation de la route, il était prévu l'entretien des ouvrages du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2018 concrétisé par la réhabilitation de différents endroits abimés du tronçon Kananga – Kalamba-Mbuji et l'asphaltage de 10 Km de route à partir de Kananga.

Aussi, les dépenses de tous ces travaux effectivement engagées par la société devraient être certifiées par les fonctionnaires dirigeants du Gouvernement Provincial du Kasai Occidental désignés à cette fin.

Le prêt ainsi consenti par CREC-7 devait être remboursé notamment par l'instauration d'un système de péage et de pesage des véhicules automoteurs utilisant le tronçon Kananga – Kalamba-Mbuji.



## 2. De l'inexécution fautive du contrat

Malgré le dépassement des délais convenus, la société CREC-7 s'est contenté de construire deux ponts flottants sur les rivières Kasai et Lueta et d'ouvrir la route, sans plus, avant d'instaurer unilatéralement, d'autorité et dans l'anarchie la plus totale, des postes de péage sur une véritable piste d'éléphants, sous prétexte de récupérer des impenses qu'aucun fonctionnaire n'avait ni constatées, ni certifiées.

Il va de soi que la société CREC-7 a gravement manqué à ses obligations contractuelles en ignorant superbement la construction de la saignée, des avaloirs, des égouts et des canaux de drainage ainsi que le rechargement de la route avec les matériaux sélectionnés.

Et pour éviter de rendre compte au peuple du Kasai Central au bénéfice de qui ces ouvrages devaient être construits, les responsables d'une nouvelle société dite CREC-7/RDC (inconnue de la société chinoise CREC-7) réagissent avec dédain à la demande d'information de nouvelles autorités provinciales sur l'état d'exécution de ces travaux en leur reniant le droit de réclamer et d'obtenir ces informations, s'abritant derrière un prétendu contrat de concession, fabriqué plus de cinq ans après le coup fourré avec la complicité de certains caciques embusqués dans des officines maffieuses de Kinshasa, en vue d'échapper au contrôle et à l'éclatement de la vérité sur la gestion calamiteuse et scandaleuse de l'État.

## II. DE LA SOUS-TRAITANCE DE TRAVAUX D'URGENCE DANS LE CADRE DE 100 PREMIERS JOURS DU CHEF DE L'ÉTAT

Au Kasai Central, la population a juste entendu parler dans la presse de montants importants débloqués par le Président de la République, Son Excellence Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, au profit des projets à impact visible à exécuter à travers toutes les Provinces de la République.

Mais, l'exécution de ces travaux est restée un véritable rêve pour les Centre-Kasaïens. Voilà pourquoi, en vue de répondre correctement aux



interrogations et aux inquiétudes du peuple, l'autorité provinciale a jugé utile d'approcher notamment les responsables de l'Office des Routes pour en savoir davantage sur l'exécution de travaux à lui confiés dans ce cadre, notamment la suppression des bourbiers et le traitement des points chauds pour la mise en praticabilité des routes Kananga – Lac Munkamba, Kananga – Tshikapa et Kananga – Kalamba-Mbuji ainsi que la reconstruction, en béton armé, des ponts Tshibashi et Mwanzangoma.

Quelle a été la surprise de l'Autorité Provinciale de retomber sur les mêmes acteurs maffieux qui, ayant déjà honteusement floué le peuple dans l'inexécution fautive de travaux leur confiés sur la route Kananga – Kalamba-Mbuji, se retrouvent à nouveau à la manœuvre !

Il ressort des réalités de cet autre dossier maffieux que l'Office des Routes, ayant été chargé d'exécuter ces travaux pour un montant total de 4.080.000,00 USD (quatre millions quatre-vingt mille dollars américains), a préféré signé en date du 22 mars 2019 un « protocole d'accord de collaboration » avec la société CREC-7/RDC pour sous-traiter ces travaux.

Sur le terrain, malgré des montants importants récupérés anarchiquement par les Chinois de CREC-7 aux postes de péage ouverts à Matamba, à Lueta et à Kalamba-Mbuji et ceux reçus de l'Office des Routes, aucun chantier n'est visible sur la route Kananga – Kalamba-Mbuji.

Le travail est très mal fait sur le tronçon Kananga – Lac Munkamba où le devis réel de travaux dressé par la Direction provinciale de l'Office des Routes est de l'ordre de 553.087,63 USD (cinq cent cinquante-trois mille dollars quatre-vingt-sept dollars américains soixante-trois cents) sur 2.500.000,00 USD (deux millions cinq cent dollars américains) déboursés par le trésor public.

C'est la même désolation sur le tronçon Kananga – Tshikapa où l'argent reçu par la Direction Provinciale de l'Office des Routes pour la réalisation des travaux est de 208.000,00 USD (deux cent huit mille dollars américains sur 650.000,00 USD (six cent-cinquante mille dollars américains) sortis du trésor public.



Voilà comment l'argent de l'État est audacieusement détourné dans l'impunité totale pendant que la visibilité de travaux des premiers 100 jours du Chef de l'État en souffre cruellement à travers la Province du Kasai Central.

### III. INTERPELLATION DE SEPT CHINOIS DE CREC-7

Sept Citoyens chinois travaillant pour compte de la société CREC-7/RDC ont été interpellés et appréhendés respectivement le 9 août 2019 et le 12 août 2019 par les services de la Direction Générale de Migration (DGM) lors d'un contrôle de routine pour violation des dispositions de la loi relative à la police des étrangers.

Affectés aux postes de péage de Matamba (Territoire de Kazumba) et de Lueta (Territoire de Luiza) sur la route non encore construite Kananga – Kalamba-Mbuji et au poste frontalier sur le pont flottant sur la rivière Kasai à Kalamba-Mbuji, Messieurs Lu Maode (Détenteur Passeport Ordinaire n° E41632245), Jiang Xuequang (Détenteur Passeport Ordinaire n° E19848991), Zhao Ji (Détenteur Passeport Ordinaire n° E78461112), Yang Junhui (Détenteur Passeport Ordinaire n° E35067825), Li Kun (Détenteur Passeport Ordinaire n° E56739919), Kian Zhiwei (Détenteur Passeport Ordinaire E49071258) et Lai Kian (Détenteur du certificat de dépôt du 6 juillet 2019 déjà expiré) sont reprochés d'avoir violé l'Ordonnance n° 87-281 du 13 août 1987 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 83-033 du 12 septembre 1983 relative à la Police des étrangers.

Conformément à la loi relative à la police des étrangers, il est reproché à ces Citoyens étrangers de continuer à travailler avec le Visa d'Etablissement de Travail (VET) octroyé à la société CREC-7 de droit chinois pour compte de la société CREC-7/RDC de droit congolais, deux entreprises différentes.

Leur interpellation relève uniquement de l'administration de la Police des étrangers au sein de la Direction Générale de Migration.

Très Haute Considération.

Fait à Kananga, le 16 AUG 2019

**Martin KABUYA MULAMBA-Kabitanga**